

---

## **Règlement-taxe concernant la vente de bois de chauffage aux habitants de la commune de Boulaide**

*Vote du conseil communal : 02.03.2022*

*Approbation ministérielle : 19.04.2022*

---

### Article 1

Chaque ménage, défini comme tel au registre de la population de la commune de Boulaide, a droit à un maximum de 4 cordes de bois de chauffage par année calendrier.

### Article 2

Les prix de vente de bois de chauffage sont fixés comme suit :

- 1 corde de hêtre : 100,00 € (HTVA) + TVA pour les ménages qui sont bénéficiaire d'une allocation de vie chère (prime du FNS) de l'année précédente ;
- 1 corde de chêne : 90,00 € (HTVA) + TVA pour les ménages qui sont bénéficiaire d'une allocation de vie chère (prime du FNS) de l'année précédente ;

- 1 corde de hêtre : 120,00 € (HTVA) + TVA pour les ménages qui ne sont pas bénéficiaire d'une allocation de vie chère (prime du FNS) de l'année précédente ;
- 1 corde de chêne : 100,00 € (HTVA) + TVA pour les ménages qui ne sont pas bénéficiaire d'une allocation de vie chère (prime du FNS) de l'année précédente ;

### Article 3

Il sera procédé à une application de l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du « premier arrivé, premier servi »), jusqu'à l'épuisement des stocks. Une priorité d'introduction des demandes sera accordée aux ménages qui sont bénéficiaire d'une allocation de vie chère de l'année précédente de la part du Fonds national de solidarité (FNS).

### Article 4

Les bénéficiaires d'une allocation de vie chère doivent obligatoirement joindre à leur demande une preuve comme quoi ils ont perçu ladite prime au cours de l'année précédente de la part du Fonds national de solidarité (FNS).

### Article 5

La délibération du conseil communal du 14 janvier 2019 portant sur la même matière sera abrogée à partir de la date de la mise en vigueur de la nouvelle tarification arrêtée en date de ce jour.